

Union particulière pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye)

Assemblée

**Quarante-deuxième session (19^e session extraordinaire)
Genève, 14 – 22 juillet 2022**

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ACTE DE 1999 ET L'ACTE DE 1960 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail"), à sa dixième session tenue les 13 et 14 décembre 2021, se fondant sur le document H/LD/WG/10/2, a accueilli favorablement la présentation de propositions visant à modifier les règles 21 et 26 du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") à l'Assemblée de l'Union de La Haye (ci-après dénommée "assemblée")¹, en vue de leur adoption². Les paragraphes suivants récapitulent les propositions de modifications reproduites à l'annexe I (en mode "changements apparents") et à l'annexe II (version "propre").

¹ Voir le document H/LD/WG/10/6, "Résumé présenté par la présidente".

² Il est rappelé que, à sa huitième session, tenue du 30 octobre au 1^{er} novembre 2019, le groupe de travail a examiné une proposition de modification du règlement d'exécution commun en ce qui concerne le barème des taxes, et a accueilli favorablement la présentation à l'assemblée de la proposition d'augmentation du montant de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire, énoncée au point 1.2, avec un émolument passant de 19 francs suisses à 50 francs suisses. Cette proposition n'a néanmoins pas été soumise à la quarantième session de l'assemblée, tenue en septembre 2020, cette dernière s'étant déroulée avec un ordre du jour

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES RÈGLES 21 ET 26

2. Lorsqu'un mandataire est constitué au moment du dépôt ou pendant le délai de traitement d'une demande internationale, cette constitution de mandataire est inscrite au registre international et publiée dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (ci-après dénommé "bulletin") au titre de l'enregistrement international. Actuellement, cependant, ni la constitution d'un mandataire, ni sa radiation, ni le changement de nom ou d'adresse du mandataire ne sont publiés dans le bulletin s'ils ont lieu après l'enregistrement international.
3. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles 21 et 26 du règlement d'exécution commun prévoient la publication dans le bulletin des informations actualisées concernant les mandataires, de sorte que l'office d'une partie contractante désignée continue d'être notifié³ à cet égard.
4. La proposition relative à l'introduction du sous-alinéa v) à la règle 21.1)a), en complément de l'alinéa 6, formaliserait la pratique actuelle du Bureau international pour inscrire au registre international un changement de nom ou d'adresse du mandataire. La modification qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa 2)a)ii), selon la nouvelle numérotation⁴, préciserait que la demande doit contenir le nom du mandataire tel qu'il est inscrit au registre international aux fins de vérification.
5. La proposition relative à l'introduction de l'alinéa b) à la règle 21.2) préciserait que, lorsqu'un mandataire est constitué conjointement à une demande d'inscription d'un changement de titulaire, cette constitution de mandataire serait publiée dans le cadre de l'inscription du changement de titulaire.
6. La modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 26.1)iv) simplifierait le texte actuel en supprimant l'énumération de chacun des types de changements énoncés à la règle 21.1)a), et engloberait également la publication d'un changement de nom ou d'adresse du mandataire, visé par la nouvelle règle 21.1)a)v) proposée.
7. La proposition relative à l'introduction de l'alinéa ivbis) à la règle 26.1) garantirait que la constitution ou la radiation d'un mandataire soit publiée au bulletin, lorsque cette constitution de mandataire n'a pas été publiée dans le cadre de l'enregistrement international ou de l'inscription d'un changement de titulaire, ou qu'il est impossible de supposer autrement qu'elle a été radiée⁵.
8. Enfin, l'occasion est saisie d'ajouter à la règle 26.3) une référence à l'article 17.5) de l'Acte de 1999, afin de préciser que la publication de chaque numéro du bulletin est réputée remplacer l'envoi du bulletin en vertu de l'article 17.5), aux fins de la notification des inscriptions de renouvellement à l'office de chacune des parties contractantes désignées concernées.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

9. Le groupe de travail a recommandé que les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles 21 et 26 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2023. En conséquence, les modifications

réduit, ni à la quarante et unième session de l'assemblée, tenue en octobre 2021, en raison de l'impact économique négatif de la pandémie de COVID-19 sur les utilisateurs. Compte tenu des conséquences économiques négatives de la COVID-19 à la date d'établissement du présent document, ladite proposition n'est à nouveau pas incluse.

³ Le paragraphe 25 du document H/LD/WG/10/2 décrit de façon détaillée la manière dont les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles 21 et 26 prévoient la publication dans le bulletin de la constitution ou de la radiation d'un mandataire et de tout changement concernant le mandataire.

⁴ L'ajout d'un alinéa a) à la règle 21.2) découle de la proposition visant à introduire l'alinéa b), ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5 du présent document.

⁵ Il est possible de supposer que la constitution du mandataire inscrit a été radiée lorsqu'un nouveau mandataire a été constitué, ou lorsqu'un changement de titulaire est inscrit et qu'aucun mandataire n'est constitué par le nouveau titulaire (règle 3.5)a)).

s'appliqueraient aux constitutions de mandataire, aux radiations de ces constitutions et aux changements de nom ou d'adresse d'un mandataire inscrit à la date d'entrée en vigueur ou après cette date.

10. L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter les modifications proposées aux règles 21 et 26 du règlement d'exécution commun, qui figurent dans les annexes I et II du document H/A/42/1, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} avril 2023.

[Les annexes suivent]

Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye

(en vigueur le [1^{er} avril 2023])

[...]

CHAPITRE 4

MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

Règle 21

Inscription d'une modification

- 1) [Présentation de la demande] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande se rapporte à
- i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;
 - ii) un changement de nom ou d'adresse du titulaire;
 - iii) une renonciation à l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées;
 - iv) une limitation, à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées, portant sur une partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;
 - v) [un changement de nom ou d'adresse du mandataire.](#)

[...]

- 2) [Contenu de la demande] a) La demande d'inscription d'une modification doit contenir ou indiquer, en sus de la modification demandée
- i) le numéro de l'enregistrement international concerné,
 - ii) le nom du titulaire, ~~sauf~~ [ou le nom du mandataire](#) lorsque la modification porte sur le nom ou l'adresse du mandataire,
 - iii) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que l'adresse électronique du nouveau propriétaire de l'enregistrement international,
 - iv) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, la ou les parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau propriétaire remplit les conditions pour être le titulaire d'un enregistrement international,
 - v) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international qui ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels et toutes les parties contractantes, les numéros des dessins ou modèles industriels et les parties contractantes désignées concernés par le changement de titulaire, et
 - vi) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou l'instruction de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, ainsi que l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

[b\) La demande d'inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international peut être accompagnée d'une communication visant à constituer un mandataire pour le nouveau titulaire. Pour autant que les conditions énoncées à la règle 3.2\)b\) et c\) soient remplies, la date de prise d'effet de cette constitution de mandataire est la date d'inscription du changement de titulaire conformément à l'alinéa 6\)b\). Dans ce cas, l'inscription du changement de titulaire au registre international indique cette constitution de mandataire.](#)

[...]

CHAPITRE 6

PUBLICATION

Règle 26

Publication

- 1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]* Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives
- i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;
 - ii) aux refus, en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus, et aux autres communications inscrites en vertu des règles 18.5) et 18bis.3);
 - iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);
 - iv) aux changements ~~de titulaire et fusions, modifications du nom ou de l'adresse du titulaire, renoncations et limitations~~ inscrits en vertu de la règle 21;
ivbis) aux constitutions de mandataires inscrites en vertu de la règle 3.3)a), sauf si elles sont publiées en vertu des alinéas i) ou iv), et leurs radiations autres que les radiations d'office en vertu de la règle 3.5)a);
 - v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;
 - vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);
 - vii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés;
 - viii) aux radiations inscrites en vertu de la règle 12.3)d);
 - ix) aux déclarations selon lesquelles un changement de titulaire est sans effet, et au retrait de telles déclarations, inscrits en vertu de la règle 21bis.

[...]

- 3) *[Mode de publication du bulletin]* Le bulletin est publié sur le site Internet de l'Organisation. La publication de chaque numéro du bulletin est réputée remplacer l'envoi du bulletin visé aux articles 10.3)b), ~~et 16.4)~~ et 17.5) de l'Acte de 1999 et à l'article 6.3)b) de l'Acte de 1960, et, aux fins de l'article 8.2) de l'Acte de 1960, chaque numéro du bulletin est réputé être reçu par chaque Office concerné à la date de sa publication sur le site Internet de l'Organisation.

[...]

[L'annexe II suit]

**Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [1^{er} avril 2023])

[...]

CHAPITRE 4

MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

Règle 21

Inscription d'une modification

- 1) [*Présentation de la demande*] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande se rapporte à
- i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;
 - ii) un changement de nom ou d'adresse du titulaire;
 - iii) une renonciation à l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées;
 - iv) une limitation, à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées, portant sur une partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;
 - v) un changement de nom ou d'adresse du mandataire.

[...]

- 2) [*Contenu de la demande*] a) La demande d'inscription d'une modification doit contenir ou indiquer, en sus de la modification demandée
- i) le numéro de l'enregistrement international concerné,
 - ii) le nom du titulaire, ou le nom du mandataire lorsque la modification porte sur le nom ou l'adresse du mandataire,
 - iii) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que l'adresse électronique du nouveau propriétaire de l'enregistrement international,
 - iv) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, la ou les parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau propriétaire remplit les conditions pour être le titulaire d'un enregistrement international,
 - v) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international qui ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels et toutes les parties contractantes, les numéros des dessins ou modèles industriels et les parties contractantes désignées concernés par le changement de titulaire, et
 - vi) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou l'instruction de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, ainsi que l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.
- b) La demande d'inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international peut être accompagnée d'une communication visant à constituer un mandataire pour le nouveau titulaire. Pour autant que les conditions énoncées à la règle 3.2)b) et c) soient remplies, la date de prise d'effet de cette constitution de mandataire est la date d'inscription du changement de titulaire conformément à l'alinéa 6)b). Dans ce cas, l'inscription du changement de titulaire au registre international indique cette constitution de mandataire.

[...]

CHAPITRE 6

PUBLICATION

Règle 26

Publication

- 1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*] Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives
- i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;
 - ii) aux refus, en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus, et aux autres communications inscrites en vertu des règles 18.5) et 18bis.3);
 - iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);
 - iv) aux changements inscrits en vertu de la règle 21;
 - ivbis) aux constitutions de mandataires inscrites en vertu de la règle 3.3)a), sauf si elles sont publiées en vertu des alinéas i) ou iv), et leurs radiations autres que les radiations d'office en vertu de la règle 3.5)a);
 - v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;
 - vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);
 - vii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés;
 - viii) aux radiations inscrites en vertu de la règle 12.3)d);
 - ix) aux déclarations selon lesquelles un changement de titulaire est sans effet, et au retrait de telles déclarations, inscrits en vertu de la règle 21 bis.

[...]

- 3) [*Mode de publication du bulletin*] Le bulletin est publié sur le site Internet de l'Organisation. La publication de chaque numéro du bulletin est réputée remplacer l'envoi du bulletin visé aux articles 10.3)b), 16.4) et 17.5) de l'Acte de 1999 et à l'article 6.3)b) de l'Acte de 1960, et, aux fins de l'article 8.2) de l'Acte de 1960, chaque numéro du bulletin est réputé être reçu par chaque Office concerné à la date de sa publication sur le site Internet de l'Organisation.

[...]

[Fin de l'annexe II et du document]